



NOTE DE POLITIQUE DE TRAITEMENT : IRAK

Date : 14/09/2020

AVERTISSEMENT

Une note de politique de traitement relative à un pays d'origine a pour but de présenter les grandes lignes de la politique définie par le commissaire général pour l'examen des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants du pays en question.

Cette note donne tout d'abord un aperçu succinct et simplifié de la situation complexe du pays. Cet aperçu ne traite que des aspects pertinents au regard de la protection internationale. Une liste non limitative des groupes à risque dans le pays d'origine est ensuite fournie. Il s'agit des principaux profils à risque que le CGRA rencontre dans son travail quotidien. Sont également examinés les aspects de politique qui sont pertinents pour le pays d'origine ou qui font l'objet de directives particulières. La note n'aborde donc pas de manière exhaustive tous les problèmes que des personnes peuvent rencontrer dans le pays.

La politique définie par le commissaire général se fonde sur une analyse approfondie d'informations récentes et détaillées sur la situation générale dans le pays. Ces informations ont été recueillies de manière professionnelle auprès de diverses sources objectives, dont le Bureau européen d'appui en matière d'asile, le Haut-Commissariat aux réfugiés des Nations unies, des organisations internationales de défense des droits de l'homme, des organisations non gouvernementales, ainsi que la littérature spécialisée et les médias. Pour définir sa politique, le commissaire général ne se fonde donc pas exclusivement sur les COI Focus publiés sur le site du CGRA, qui ne traitent que de certains aspects particuliers de la situation du pays. Le fait qu'un COI Focus date d'un certain temps déjà ne signifie donc pas que la politique menée par le commissaire général ne soit plus d'actualité.

La note de politique de traitement ne saurait refléter toute la complexité du processus d'examen des demandes de protection internationale. Pour examiner une demande de protection internationale, le commissaire général tient non seulement compte de la situation objective dans le pays d'origine à la date de la décision, mais également de la situation individuelle et des circonstances personnelles du demandeur. Chaque demande est examinée au cas par cas. Le demandeur doit montrer de manière suffisamment concrète qu'il éprouve une crainte fondée de persécution ou court un risque réel de subir des atteintes graves. Il ne peut donc se contenter de renvoyer à la situation générale dans son pays mais doit également présenter des faits concrets et crédibles le concernant personnellement.

La note de politique de traitement est uniquement publiée à titre d'information et n'a pas de valeur contraignante. Aucun droit, quel qu'il soit, ne pourra être dérivé du contenu d'une note de politique de traitement relative à un pays d'origine. Les informations qu'elle contient sont de nature générale et ne sont pas adaptées au caractère individuel ou aux circonstances spécifiques du demandeur de protection internationale. Une telle note ne peut donc être utilisée à l'appui d'une demande de protection internationale ou d'un recours contre une décision du commissaire général.

Les informations présentées dans cette note de politique de traitement ont été soigneusement vérifiées. Le CGRA s'efforcera de les mettre à jour et/ou de les compléter si nécessaire. Malgré toute l'attention dont elle bénéficie, la note peut être incomplète ou contenir des inexactitudes. Le CGRA ne peut être tenu responsable des dommages directs ou indirects découlant de la consultation ou de l'utilisation des informations contenues dans ses notes de politique de traitement.

Pour plus d'explications sur les sujets pouvant être abordés dans une note de politique de traitement, voir la page « Au sujet du CGRA/POLITIQUE ».

1. APERÇU DE LA SITUATION

Depuis 2013, la situation sécuritaire dans la région a été largement déterminée par la montée de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, a annoncé que la dernière partie de la zone occupée par l'EI en territoire irakien avait été reprise, mettant ainsi fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La victoire sur l'EI et la reconquête des zones occupées par l'organisation ont manifestement eu un impact positif et tangible sur les conditions de sécurité en Irak. Toutefois, les cellules de l'EI restent actives dans plusieurs provinces et les forces de sécurité irakiennes, les milices chiites et les peshmergas kurdes mènent toujours des opérations contre l'organisation. Cela se traduit par un niveau de violences, une échelle de la violence aveugle et un impact du conflit sur la population qui varient fortement d'une région à l'autre.



Par ailleurs, dans le cadre du conflit avec le PKK, l'armée turque procède à des attaques aériennes et mène des opérations terrestres contre des cibles liées au PKK dans les zones frontalières du nord de l'Irak.

2. PERSÉCUTION AU SENS DE LA CONVENTION RELATIVE AU STATUT DES RÉFUGIÉS

L'on peut distinguer un grand nombre de groupes à risque en Irak. Selon la situation dans laquelle il se trouve, le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il appartient à un certain groupe à risque, sinon il doit invoquer des faits concrets et individuels de persécution.

Dans l'ensemble, le statut de réfugié n'est octroyé qu'au demandeur qui démontre des éléments ou des faits spécifiques et individuels. Dans certains cas, le statut de réfugié est néanmoins octroyé en raison de l'appartenance à un certain groupe. Dans ce cas, le demandeur doit uniquement établir qu'il fait partie de ce groupe de population. Il ne doit pas démontrer de persécution individuelle.

En principe, le commissaire général octroie le statut de réfugié indépendamment de la région d'origine du demandeur. Dans certains cas cependant, la reconnaissance du statut de réfugié dépend de la région d'origine du demandeur, dans la mesure où la situation de groupes de population déterminés peut varier d'une région à l'autre.

L'on peut dresser une liste **non exhaustive** des groupes à risque en Irak, en soulignant les profils à risque principalement rencontrés par le CGRA dans sa mission quotidienne. Ainsi :

- Les minorités religieuses et ethniques, comme les chrétiens, les yézidis, les bahaï, les juifs; les Assyriens, les Arméniens, les Turkmènes, les Palestiniens, les Shabaks;
- Les personnes associées à la présence étrangère dans le pays;
- Les partisans, sympathisants ou membres de partis politiques;
- Les femmes seules;
- Les personnes qui craignent des violences liées à la notion d'honneur;
- Les personnes qui exercent des activités entrant en conflit avec les convictions religieuses d'organisations extrémistes;
- Les journalistes ou les personnes actives dans les médias;
- Les militants des droits de l'homme;
- Les collaborateurs des ONG;
- Les personnes qui risquent d'être persécutées en raison de leur orientation sexuelle;
-

Le commissaire général n'applique qu'exceptionnellement la possibilité de fuite interne. Ce principe s'applique seulement lorsque l'on peut démontrer de façon concrète que le demandeur dispose d'une véritable possibilité de s'installer dans une autre région du pays.



3. PROTECTION SUBSIDIAIRE

Des informations disponibles sur le pays, il ressort que le niveau des violences, l'échelle de la violence aveugle et l'impact de la lutte contre l'EI en Irak varient fortement d'une région à l'autre. Bien que la situation actuelle puisse encore être très complexe dans une certaine région, il ressort de ces informations que plus aucune province ne présente encore de situation telle qu'une protection subsidiaire doive être octroyée à chaque civil qui en est originaire, du seul fait des conditions générales de sécurité sur place et indépendamment des circonstances qui le concernent personnellement. Toutefois, cela n'exclut pas que la protection subsidiaire puisse être octroyée à un demandeur s'il peut démontrer qu'il en a besoin et pour autant qu'aucune alternative de fuite interne ne soit possible. En effet, dans certaines circonstances, les demandeurs irakiens peuvent se soustraire à la menace pesant sur leur vie ou leur personne en raison des conditions de sécurité, en s'installant en dehors de leur région de naissance ou d'origine. Le principe d'une alternative de fuite interne n'est appliqué qu'exceptionnellement, et notamment uniquement lorsque l'on peut démontrer concrètement que le demandeur dispose d'une réelle possibilité de s'installer dans une autre région du pays.

Le CGRA assure un suivi permanent de la situation en Irak. Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le commissaire général prend toujours en considération la situation factuelle en Irak telle qu'elle existe au moment de sa décision.

4. EXCLUSION

Le CGRA examinera toujours si les personnes liées au régime de Saddam Hussein, ou les personnes qui ont été membres des services de sécurité ou des milices (p.ex. L'EI), relèvent ou non du champ d'application de l'article 1F de la Convention relative au statut des réfugiés.

S'il existe des motifs sérieux de présumer que le demandeur a été directement impliqué dans des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité, ou qu'il a occupé une fonction dirigeante qui l'en rende responsable, il sera exclu du bénéfice de la Convention relative au statut des réfugiés et/ou du statut de protection subsidiaire.